

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG : 409/2017 du  
21/12/2017**

**Affaire :**

**DIA Harouna**

**Contre**

**SANA Abdoulaye**

**Assignation en difficulté  
d'exécution**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**

**KOANDA/DERA N.  
Safièta**

**Greffier : TRAORE  
Abdoulaye**

**DECISION :**

**(Voir dispositif)**

-----  
L'an deux mil dix-huit;

Et le dix-neuf janvier;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,  
Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec  
l'assistance de **Maître TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause  
opposant :

**-DIA Harouna**, commerçant demeurant à Ouagadougou, qui  
élit domicile au cabinet d'avocats Mamadou S. TRAORE, sis  
à 11 BP 721 CMS Ouagadougou 11, Tél. 25 31 62 79 Fax : 25  
31 62 67 E-mail : cabmstavocat@yahoo.fr ;

**Demandeur d'une part ;**

**- SANA Abdoulaye**, commerçant de nationalité burkinabè  
demeurant à Bobo Dioulasso, qui élit domicile en l'étude de  
Maître Boubacar NACRO, avocat à la Cour, ayant cabinet  
secondaire sis Rue 15.155, secteur 52 porte 104, quartier Patte  
d'Oie Ouagadougou et Maître Issif SAWADOGO, avocat à la  
cour, 01 BP 2003 Bobo Dioulasso 01, Tél. 20 97 38 86 ;

**Défendeur d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n°676/2017 du 14 décembre 2017  
placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente  
du Tribunal afin de référé ;

Vu l'assignation en référé en date du 20 décembre  
2017 de Maître Martin P. NIKIEMA, huissier de justice;

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES  
PARTIES**

SANA Abdoulaye a fait pratiquer les 04, 06 et 07 décembre  
2017 une saisie attribution de créances sur les avoirs de DIA  
Harouna dans diverses institutions financières pour avoir  
paiement de la somme de trente sept millions deux cent  
soixante mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (37 260 994)  
francs CFA. La saisie, faite en vertu des arrêts n°113/1999 du  
13 septembre 1999 et n°014/2010 du 26 mai 2010 rendus par  
la Cour d'Appel de Bobo Dioulasso, a été dénoncée à DIA  
Harouna le 08 décembre 2017. La somme à recouvrer est

décomposée en :

- principal de condamnations : 9 913 026 francs CFA plus 1 500 000 francs CFA soit un total de 11 413 026 francs CFA ;
- intérêts de droit échus : 32 634 217 francs CFA sur l'arrêt n°113/1999 du 13 septembre 1999 et 1 766 550 francs CFA sur l'arrêt n°014/2010 du 26 mai 2010 ;
- intérêts à échoir dans le délai de la contestation : 273 486 francs CFA ;
- coût des actes et frais d'exécution : 194 610 francs CFA ;
- droits de recette de l'huissier exécutant : 2 392 130 francs CFA.

DIA Harouna conteste la saisie et demande qu'elle soit annulée et sa mainlevée totale ordonnée au motif que les intérêts calculés sont faramineux, la date de départ du calcul étant fausse. Il explique que biais différentes procédures qu'il a engagées, les intérêts légaux possibles sur les arrêts de condamnation ont été suspendus en même temps que les poursuites contre lui. D'abord, le cours des intérêts portant sur la condamnation résultant de l'arrêt n°113/1999 du 13 septembre 1999 a été suspendu par une ordonnance n°16/99 du 27 décembre 1999 et ce, jusqu'à la date de l'arrêt n°014/2010 du 26 mai 2010 lequel arrêt a mis fin aux effets de ladite ordonnance. Ensuite, il a obtenu le sursis à l'exécution de l'arrêt n°014/2010 du 26 mai 2010 par une ordonnance n°036-1 du 15 décembre 2010, confirmée par celle n°084/2012 du 07 juin 2012 ce qui a également suspendu le cours des intérêts sur cet arrêt. Enfin, l'arrêt n°014/2010 du 26 mai 2010, rendu en matière de faux, a été l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'a été vidé que le 08 juin 2017. En vertu de l'article 607 du code de procédure civile, l'exécution de cet arrêt a été suspendue jusqu'à cette date. Il suit que le cours des intérêts légaux ne peut commencer à courir que de la date de signification de la décision du 08 juin 2017, non à une autre date.

DIA Harouna déclare que la saisie pratiquée paralyse totalement ses activités, qu'il y a lieu que la décision de mainlevée à rendre soit dite exécutoire par provision. Il sollicite par ailleurs la condamnation de SANA Abdoulaye à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Ce dernier répond que la saisie est bien valide car aucun reproche tiré de l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui prescrit les mentions à peine de nullité, n'est fait à la saisie des 04, 06 et 07 décembre 2017. Le seul débat porte sur les intérêts pratiqués, cependant fondés sur l'article 431 du code de procédure civile. Le montant de ces intérêts est justifié en référence aux différents arrêts ministériels qui fixent le taux de l'intérêt légal pour chaque année civile.

Par ailleurs, SANA Abdoulaye précise que l'arrêt n°014/2010 du 26 mai 2010 ayant rétracté l'ordonnance n°16/99 de discontinuation des poursuites, celui n°113/1999 du 13 septembre 1999 a conservé son plein effet. En outre, la suspension du cours des intérêts n'a pas été ordonnée.

Il ajoute que la décision de pourvoi rendue le 08 juin 2017 a eu pour effet que l'ordonnance n°084/2012 du 07 juin 2012 est caduque.

Il réclame la condamnation de DIA Harouna à lui payer deux millions (2 000 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens outre qu'il sollicite que par application de l'article 172 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision soit dite exécutoire par provision car la cause est très ancienne. Les différentes suspensions d'exécution ont été rendues en violation de l'article 32 de l'Acte uniforme précité et à ce jour, tous les recours de DIA Harouna sont épuisés.

DIA Harouna réplique par son conseil que l'exécution est faite sur la base d'un extrait de la Cour de Cassation du 07 juin 2016 qui n'est pas une décision définitive. En outre, qu'aucune décision ne l'a condamné à des intérêts légaux.

SANA Abdoulaye rétorque que l'exécution porte sur deux arrêts de la Cour d'Appel, non sur l'arrêt de la Cour de Cassation. Il produit au dossier copies de différents arrêtés ministériels portant fixation du taux de l'intérêt légal au Burkina Faso ainsi que des décisions de justice pour soutenir son argumentation.

Le dossier de la cause a été appelé à l'audience du 22 décembre 2017, débattu puis mis en délibéré au 05 janvier 2018. A la suite d'une demande de temps par le conseil de DIA Harouna, la veille du rendu du délibéré, afin de faire des observations après qu'il ait reçu les différents arrêtés ministériels portant fixation du taux de l'intérêt légal au Burkina Faso ainsi que les décisions de justice faisant jurisprudence, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 12 janvier 2018 à cette fin. A cette date, ce conseil a déclaré n'avoir pas d'observations puis le dossier a été remis en délibéré au 19 janvier 2018. Advenue ce jour, la présente décision a été rendue :

## DISCUSSION

### **1. Sur la recevabilité de l'action**

DIA Harouna, dûment autorisé par l'ordonnance n°676/2017 du 14 décembre 2017, a servi assignation à SANA Abdoulaye pour qu'il comparaisse à l'audience du président du tribunal de

commerce de Ouagadougou aux date et heure qui lui ont été indiquées.

Son action respecte les formes et délai des articles 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 465 et suivants du code de procédure civile, 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso.

Elle doit être reçue.

## **2. Sur la validité de la saisie**

Le titre IV du livre II de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui organise la saisie attribution de créances, subordonne la validité de ce type de saisie au respect de règles de fond et de forme.

S'agissant des règles de forme, l'acte de saisie doit obéir aux formalités prévues à l'article 157, sous peine de nullité.

DIA Harouna souhaite que la saisie des 04, 06 et 07 décembre 2017 soit annulée, cependant il ne relève aucun manquement aux prescriptions de l'article 157 évoqué. Il suit que sa demande d'annulation de la saisie est non fondée.

S'agissant de la mainlevée de la saisie, qui suppose qu'elle ait manqué à une condition, il ressort de l'article 153 de l'Acte uniforme visé que « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent ». L'article 157 précédemment évoqué, en son point 3), précise que l'acte de saisie attribution contient à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever les contestations.

En pratique, les juridictions ne font pas de la fausse évaluation des intérêts une cause d'annulation de l'acte de saisie attribution pour peu qu'il soit établi que les intérêts sont indiqués sur ledit acte. La saisie est simplement cantonnée au montant non contesté, sur le fondement de l'article 171 de l'Acte uniforme visé.

En l'occurrence, la saisie attribution pratiquée par SANA Abdoulaye les 04, 06 et 07 décembre 2017 vise à faire exécuter les arrêts n°113/1999 du 13 septembre 1999 et n°014/2010 du 26 mai 2010 pour recouvrer 11 413 026 francs

CFA de principal, 32 634 217 francs CFA d'intérêts de droit du 13 septembre 1999 au 31 juillet 2017 sur l'arrêt n°113/1999 du 13 septembre 1999, 1 766 550 francs CFA d'intérêts de droit du 26 mai 2010 au 30 juillet 2017 sur l'arrêt n°014/2010 du 26 mai 2010, 273 486 francs CFA d'intérêts à échoir dans le délai de contestation, 194 610 francs CFA de coût des actes et frais d'exécution et enfin 2 392 130 francs CFA de droits de recette de l'huissier exécutant soit un total de 37 260 994 francs CFA.

A l'examen, ces sommes découlent de l'application des articles 47 et 157 de l'Acte uniforme déjà cité, 431 du code de procédure civile. L'article 47 prévoit que les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, celui 431 qu'en cas de condamnation confirmée en appel, le taux de l'intérêt légal applicable est le taux de l'intérêt légal majoré de cinq points à compter du jour de la décision de première instance.

Les divers recours de DIA Harouna, tant devant la juridiction de cassation que devant celle des difficultés d'exécution, ont pu suspendre l'exécution forcée de l'arrêt n°113/1999 du 13 septembre 1999 ainsi que de celui n°014/2010 du 26 mai 2010 mais n'ont pas pu suspendre, de fait ou de droit, les intérêts de la loi, qui s'imposent et doivent être calculés.

L'acte de saisie révèle que sur les années 2006, 2013 et 2017 à tout le moins, les taux appliqués sont de 4,61, 4,14 et 4,54 majorés de 5 points au lieu de 4,50, 4,11 et 3,54 majorés de 5 points. Il s'en infère que les intérêts calculés sur ces années sont faux, qu'ils ont impacté le montant des intérêts à échoir et les droits de recette de l'huissier exécutant qui sont également faux, qu'enfin donc le montant sur lequel porte la saisie est erroné de sorte qu'il y a lieu de cantonner la saisie au montant non contesté des condamnations des arrêts plus le montant du coût des actes et frais d'exécution soit à la somme de onze millions six cent sept mille six cent trente-six (11 607 636) francs CFA.

### **3. Sur l'exécution provisoire**

Suivant l'article 172 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution des décisions rendues par la juridiction compétente sur les contestations de la saisie attribution.

Dans cette espèce, tant DIA Harouna que SANA Abdoulaye sollicitent que la présente décision soit dite exécutoire par provision. Au regard de l'ancienneté de la cause, il convient d'ordonner l'exécution provisoire, nonobstant le recours qui

pourrait être formé.

#### **4. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Selon l'article 6 de la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, « Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. » Le juge peut, tenant compte de l'équité, dire qu'il n'y a pas lieu à paiement de ces frais.

DIA Harouna n'a pas obtenu la mainlevée totale de la saisie mais son montant est incorrect, d'où il est apparu nécessaire de la cantonner. Avec cette circonstance, il est bon que par équité, chacune des parties supporte ses frais exposés et non compris dans les dépens.

#### **5. Sur les dépens**

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens.

DIA Harouna n'a pas obtenu la mainlevée de la saisie, il convient de mettre à sa charge les dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé exécution et en premier ressort:

Recevons DIA Harouna en son action.

Rejetons sa demande d'annulation de la saisie attribution des 04, 06 et 07 décembre 2017.

Cantonnons cependant la saisie au montant de onze millions six cent sept mille six cent trente-six (11 607 636) francs CFA.

Disons que chacune des parties doit supporter ses frais exposés et non compris dans les dépens.

Ordonnons l'exécution provisoire de la décision.

Condamnons DIA Harouna aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

